



*Bulletin officiel des douanes*

**DETERMINATION**

**DE LA VALEUR EN DOUANE**

- Août 1998 -

**BOD annulé et remplacé par BOD [6303](#)**

BOD n° 6296  
du 31 septembre 1998  
texte n° 98-185  
nature du texte : AVIS  
du 24 septembre 1998  
classement : G.11  
(ancien F.222)  
RP :  
bureau : D/3  
nombre de pages : 5  
diffusion :  
NOR : BUD D 9800185 S  
mots-clés : change

**Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate**

**Date de caducité du texte :**

**Références :** - Article [35](#) du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au BOD n° [5737](#) du 29/12/92) ;  
- Articles [168](#) à [172](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) publié au Règlement particulier CDC ;  
- BOD n° [5551](#) du 13 juin 1991 [texte n° 91-[084](#), DA du 13 juin 1991].

**Texte abrogé :** texte n° 98-[165](#) - BOD n° [6288](#) du 10 septembre 1998

**Texte modifié :**

**TAUX DE CHANGE**

**COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVISES**

(Ce texte annule et remplace celui qui a paru au BOD n° [6288](#) du 10 septembre 1998).

**A - Monnaies dont les taux sont publiées au Journal Officiel**

Monnaies concernées :

Monnaies dont les taux indicatifs sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal Officiel de la République Française.

Taux à retenir :

La conversion en monnaie nationale du montant facturé exprimé en devises est effectuée en retenant le taux de change mensuel en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en douane. En règle générale, le taux à appliquer au cours d'un mois entier donné, est le taux de change constaté l'avant dernier mercredi du mois précédent le mois d'application. Toutefois, une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

Les dispositions relatives à l'application du taux de change mensuel sont reprises au BOD visé en dernière référence.

**B - Autres monnaies**

La conversion de ces monnaies s'effectue, en principe, d'après le cours indiqué en annexe, qui est un cours moyen calculé mensuellement par la Banque de France (les cours indiqués ci-dessous ont été calculés fin août 1998). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par la Banque de France ou par les intermédiaires agréés qui effectuent le règlement des affaires commerciales internationales, à condition d'en justifier.

**C - Modalités d'application**

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe A ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Il convient de ramener le cours à l'unité et, ensuite, de prendre en considération toutes les décimales, dans la limite de cinq, dès lors que le cours publié le permet.

page [1](#) - [2](#) - [3](#)

100 F CFA = 1 franc